

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE MONTAGNE - VIGNOBLE ET RIED**

N°2025-1

Nombre de membres
en fonction : 27
présents ou suppléés : 18
procurations : 0

Séance du 19 février 2025

Sous la présidence de M. Gabriel SIEGRIST

**OBJET : ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCOT MONTAGNE VIGNOBLE ET RIED
APPROUVE LE 6 MARS 2019**

Pièce annexée à la présente délibération :
« Rapport d'évaluation (2019-2024) du SCoT Montagne Vignoble et Ried »

Rappel du cadre juridique

Le Président rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried a été approuvé par délibération le 6 mars 2019.

En application de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, le SCoT en vigueur doit faire l'objet d'un bilan six ans au plus tard après son approbation. Le bilan de sa mise en œuvre doit être approuvé par délibération. Le SCoT Montagne Vignoble et Ried (MVR) est donc soumis à cette obligation.

L'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme encadre les modalités de réalisation du bilan, et fixe l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'État, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Sur la base de cette analyse, le syndicat mixte délibère sur le maintien en vigueur du SCoT ou sur sa révision. A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

Cette mission a été réalisée en régie, par l'équipe technique du syndicat mixte.

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250219-2025-1-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Présentation des actions du syndicat mixte mises en place pour le suivi et la mise en œuvre du SCoT

Définition d'une méthode de suivi et d'évaluation, travail via des « binômes d'élus » référents au sein du bureau syndical

Afin de suivre et évaluer son SCoT, le syndicat mixte Montagne Vignoble et Ried a défini, dès 2019, une méthode de suivi en vue de l'analyse des résultats de son application.

Chaque **prescription** du DOO a été reprise et questionnée, afin de définir les éléments à observer au regard de son objectif, et de déterminer l'**indicateur** correspondant ainsi que les **données** constitutives de l'indicateur.

Pour ce faire, une **grille d'évaluation** a été définie pour chaque thématique du SCoT. Les indicateurs correspondants à chaque prescription évaluée y sont détaillés, ainsi que les données à mobiliser.

Les indicateurs et leur mise à jour sont regroupés dans un **tableau de bord**.

Les données mobilisées sont issues de sources statistiques et cartographiques diverses, et comprennent également :

- Des informations spécifiquement recensées auprès des communes, communautés de communes et offices de tourisme du territoire
- L'analyse des documents d'urbanisme locaux
- Des informations précises et géographiques issues du travail de géolocalisation des permis autorisés réalisé grâce au SIG (système d'information géographique) mutualisé du syndicat mixte
- Un travail de terrain avec la réalisation de reportages photographiques pour certains indicateurs relatifs au paysage

L'ensemble du travail de suivi et d'évaluation a été réalisé selon 4 thématiques, pour lesquelles des élus référents ont été désignés au sein du bureau syndical :

- Démographie et habitat
- Espaces naturels agricoles et forestiers, et paysages
- Equipements, services, activités, tourisme et commerce
- Déplacements, environnement et consommation d'espaces

Partage en comité syndical

- *Bilan à mi-parcours 2019-2022 :*

Les élus du bureau syndical ont décidé de réaliser un bilan à mi-parcours, notamment afin de se familiariser avec les données et de dégager les premières tendances d'évolution.

Les indicateurs de suivi des 4 thématiques ci-avant ont ainsi été partagés lors de 2 séances du comité syndical en 2023, et synthétisés sous forme d'affiches.

Pour chaque indicateur, les tendances observées ont fait l'objet d'un constat : constat « satisfaisant », constat « peu satisfaisant » ou « peut mieux faire », constat « non satisfaisant », ou « constat nécessitant une période de suivi plus longue ».

- *Bilan à 6 ans 2019-2024 :*

En 2024, l'ensemble des indicateurs et tendances observées ont été mis à jour, puis partagés et débattus lors de la séance du comité syndical du 11 décembre 2024 via la présentation de « questions évaluatives » (détaillées ci-après).

Temporalités du suivi et limites de l'exercice

Les objectifs politiques du SCoT MVR, arrêté en 2017 et approuvé en mars 2019, ont été définis pour la période 2017-2035. Ainsi, le suivi et l'évaluation sont réalisés sur l'analyse des données de 2017 à 2023/2024. Dès que possible, les données ont également été déclinées pour la période d'application du 1er SCoT approuvé en 2010, soit sur la période 2011-2016.

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250219-2025-1-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Cependant, la première période d'application de 6 ans du SCoT approuvé en 2019 ne permet pas réellement de prendre la mesure de l'impact du schéma, certains enjeux nécessitant parfois l'inflexion de tendances lourdes qui ne peuvent réellement s'évaluer que sur le long terme. Il est également à préciser que les données disponibles ne sont pas toujours en adéquation avec la période observée, pouvant ainsi réduire l'analyse de l'évolution réelle du territoire depuis l'approbation du SCoT.

De plus, le territoire MVR n'est que partiellement, et en partie très récemment couvert par des documents d'urbanisme locaux approuvés après le SCoT et considérés comme étant compatibles avec ses orientations :

- Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (8 communes) : PLUi approuvé en 2024
- Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé (16 communes) : 5 PLU approuvés en 2019 ou les années suivantes, 8 PLU approuvés avant 2019 (dont 1 en cours de révision), 2 PLU en cours d'élaboration, et 1 commune sans document d'urbanisme soumise au règlement national d'urbanisme.

Accompagnement et suivi des documents d'urbanisme locaux

Conformément à la décision du comité syndical, le bureau du syndicat mixte est autorisé à formuler l'avis du syndicat sur les procédures d'élaboration, modification ou révision des documents d'urbanisme locaux. Dans ce cadre, le bureau syndical rend, sur la base d'une étude technique des documents, des avis qui évaluent la traduction règlementaire des orientations du SCoT MVR.

En amont, le syndicat mixte participe à des réunions de travail et aux réunions des personnes publiques associées permettant de guider les collectivités compétentes dans l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme. Cet accompagnement permet d'assurer l'adaptation des orientations du SCoT aux particularités locales et de suivre l'appropriation des objectifs du SCoT par les communes et communautés de communes du territoire.

Présentation du rapport d'évaluation et de l'analyse des résultats de l'application du SCoT Montagne Vignoble et Ried

L'analyse des résultats de l'application du SCoT fait l'objet d'un rapport annexé à la présente délibération. Le Président rappelle que les éléments d'analyse, les principaux constats et les tendances observées au regard des objectifs du SCoT ont été présentés en séance du comité syndical du 11 décembre 2024. Ce travail regroupe l'analyse des 4 thématiques explicitées ci-avant, et correspond à la déclinaison de 50 indicateurs de suivi, mis en relief via 18 questions évaluatives.

Outre les éléments de méthode, ce rapport met notamment en avant les éléments suivants :

Concernant la démographie et l'habitat :

5 questions évaluatives ont été formulées et analysées :

- Le territoire gagne-t-il des **habitants** ? L'objectif de production de **logements** est-il atteint ?
- La priorité donnée à la **densification** des tissus urbains existants est-elle respectée/atteinte ?
- Les surfaces maximales des **extensions d'urbanisation** dédiées à l'habitat sont-elles respectées ?
- Les objectifs de **densités** sont-ils respectés, ainsi que les principes d'urbanisation énoncés ?
- Les objectifs de **diversification du parc de logements** sont-ils atteints ?

*Le territoire est marqué par un **ralentissement de la baisse démographique**, mais le **changement de dynamique escompté n'est à ce jour pas observé** à l'échelle du territoire du SCoT (objectif + 3%).
Il est toutefois à noter qu'une **légère augmentation du nombre d'habitants est observable sur 7 communes du territoire sur la période 2017-2021** (données INSEE non disponibles au-delà).*

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250219-2025-1-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

La période d'application du SCoT (2017-2023) est marquée par une **augmentation du rythme de production de logements**, par rapport au rythme de la période d'application du précédent SCoT (2011-2016), avec 166 nouveaux logements produits par an en moyenne contre 116 par an en moyenne. Sur la période d'application du SCoT, l'objectif de production de logements fixé est ainsi atteint (objectif de 2800 logements soit 156 en moyenne par an).

Les nouveaux logements produits se répartissent de la manière suivante selon l'armature urbaine : 1/3 dans les bourgs-centres, 2/3 dans les autres communes.

Un des objectifs majeurs du SCoT approuvé en 2019 est de donner la **priorité à la densification des tissus urbains existants**, avec un objectif de production de 44% des logements en densification, soit à l'intérieur des enveloppes urbaines de référence (T1). Sur la période d'application du SCoT, cet objectif est largement atteint avec une production de 73% des nouveaux logements en densification.

En continuité des objectifs de densification, le SCoT approuvé en 2019 détermine l'enjeu de **maîtrise de l'urbanisation** comme central.

L'ensemble des documents d'urbanisme locaux du territoire (PLU/PLUi) approuvés sur la période d'application du SCoT respecte les enveloppes maximales de consommation foncière fixées dans le DOO. Sur ce point, le SCoT joue bien son rôle de document cadre.

Concernant l'habitat, peu d'espace a été consommé à ce jour en extension d'urbanisation au regard de l'enveloppe globale autorisée par le SCoT : au regard des 103 hectares autorisés sur la période 2017-2035, 12% des surfaces en extension ont été consommées, soit 12.5 hectares d'ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) entre 2017 et 2023, correspondant à 40% de la durée de vie du SCoT.

Afin de pleinement mettre en œuvre l'ambition de gestion parcimonieuse de l'espace, le SCoT approuvé en 2019 détermine également des objectifs de **densité moyenne pour chaque commune**, selon leur place dans l'armature urbaine. Un seuil minimal pour toute opération supérieure à 30 ares est également défini.

L'ensemble des documents d'urbanisme locaux du territoire (PLU/PLUi) approuvés sur la période d'application du SCoT respecte les objectifs de densité moyenne fixés dans le DOO, ainsi que le seuil minimal.

Par ailleurs, les OAP (en secteurs d'extension mais également en densification) des documents d'urbanisme élaborés depuis l'approbation du SCOT intègrent globalement le volet qualitatif décrit dans le DOO. A ce titre, le SCoT joue également bien son rôle de document cadre.

Pour précision, les permis d'aménager pour lesquels le syndicat mixte a été sollicité pour avis sur la période d'application du SCoT ont également été analysés finement sur ce point : la majorité des permis transmis respectaient bien les objectifs de densité – les quelques permis dont ce n'était pas le cas ont fait l'objet de réserves dans l'avis formulé par le bureau syndical.

La structure globale du parc de logement reste très proche de celle décrite dans le diagnostic du SCoT de 2019 : la **diversification de la palette d'offre en habitat** attendue n'est pas observée à ce jour. La période d'application du SCoT est notamment marquée par une part des grands logements qui augmente (T4, T5 et plus), des communes de « propriétaires » dont la part ne diminue pas au bénéfice des « locataires », un parc de logements orienté sur la maison individuelle (évolution de -2% en 10 ans). Une période de suivi plus longue pourra permettre de confirmer ou infirmer cette tendance.

La problématique de **production de logements « à l'année »** via une palette d'offre en habitat diversifiée reste centrale et est réaffirmée, indispensable pour permettre à tous de rester ou s'installer sur le territoire du SCoT et espérer inverser la baisse démographique.

Une réflexion est actuellement en cours pour le déploiement sur le territoire d'un dispositif d'accompagnement visant la création de logements en « densification douce » via les filières BIMBY et BUNTI.

La problématique de « régulation » des créations de gîtes est également soulignée.

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250219-2025-1-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Concernant les espaces naturels agricoles et forestiers, et les paysages :

5 questions évaluatives ont été formulées et analysées :

- Les **espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)** du territoire sont-ils bien préservés ?
- Les **éléments paysagers et patrimoniaux** inscrits au SCoT sont-ils bien préservés ?
- Les **entrées de villes/villages** inscrites au SCoT et le niveau d'intervention associé sont-ils bien identifiés dans les documents d'urbanisme ? Quelles sont les évolutions observées ?
- La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est-elle bien préservée ?
- Le **volet qualitatif** relatif au **paysage** est-il renforcé dans les documents d'urbanisme ?

*Sur la période d'application du SCoT, les **espaces naturels agricoles et forestiers sont globalement bien préservés**. Grace à la base de données des permis du syndicat mixte, il est possible d'observer les grandes tendances suivantes :*

- *les espaces agricoles sont bien préservés : les constructions / extensions de bâti agricole se réalisent principalement à l'intérieur des T1 ou de manière regroupée à l'extérieur des T1,*
- *peu d'extensions de bâti diffus sont recensées,*
- *les extensions / constructions situées en zones naturelle, agricole ou forestière sont peu nombreuses et localisées principalement sur 5 communes de montagne. Leur nombre tend à augmenter légèrement : une attention particulière sera portée sur ces projets si cette tendance s'accroît sur la prochaine période de suivi et mise en œuvre du SCoT.*

*En matière d'éléments paysagers et patrimoniaux, les **coupures paysagères, les façades urbaines patrimoniales et les limites d'urbanisation** identifiées sur le document graphique du DOO sont à ce jour bien préservées.*

La traduction de ces éléments dans les documents d'urbanisme locaux du territoire (PLU/PLUi) approuvés sur la période d'application du SCoT est également bien respectée.

*Sur la période d'application du SCoT, les **entrées de villes/villages « à enjeux »** sont également bien identifiées dans les documents d'urbanisme. Celles identifiées comme « à préserver » ont bien été préservées, les autres entrées de villes nécessitent à ce jour, en grande majorité, une intervention. Ce point sera à observer sur une période de suivi plus longue.*

L'environnement et le paysage constituent des atouts pour le cadre de vie attractif du territoire, et le document SCoT joue bien son rôle de document cadre concernant leur préservation.

Par ailleurs, sur la période d'application du SCoT, l'objectif du « maintien de la qualité des paysages » est globalement bien identifié dans les documents d'urbanisme en vigueur, le volet qualitatif des OAP demandé dans le DOO y est également bien présent.

*Sur la période d'application du SCoT, les documents d'urbanisme en vigueur ont bien intégré l'objectif de préservation des **réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés sur le document graphique du DOO**. Les résultats de l'application du SCoT sont satisfaisants concernant la **Trame Verte et Bleue** et ses composantes.*

Concernant les équipements, services, activités, le tourisme et le commerce :

4 questions évaluatives ont été formulées et analysées :

- Le **schéma des zones d'activités économiques** du SCoT est-il bien retranscrit dans les documents d'urbanisme ?
- La **stratégie touristique** du SCoT est-elle bien retranscrite dans les documents d'urbanisme ?
- Les principes relatifs à l'**aménagement commercial** du DAAC sont-ils bien appliqués ?
- Les **équipements structurants** et les **services petite enfance** sont-ils bien renforcés ? Leur localisation correspond-elle bien aux attentes du SCoT ?

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250219-2025-1-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Sur la période d'application du SCoT, les **possibilités d'extensions de zones d'activités** admises par le DOO n'ont pas été entièrement utilisées : 40 hectares sont inscrits dans les documents d'urbanisme en vigueur sur les 47 hectares définis au schéma des ZA du SCoT.

Concernant les activités, peu d'espace a été consommé à ce jour en extension d'urbanisation au regard de cette enveloppe : au regard des 47 hectares autorisés sur la période 2017-2035, 7% des surfaces en extension ont été consommées, soit 3.3 hectares d'ENAF entre 2017 et 2023, correspondant à 40% de la durée de vie du SCoT.

Le SCoT prévoit également le renforcement du volet qualitatif des ZA via la condition de l'élaboration d'un projet d'aménagement d'ensemble. Ce volet qualitatif bien présent dans le PLUi de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg sera à améliorer dans les futurs PLU communaux.

Via la mise en place d'un **DAAC** (document d'aménagement artisanal et commercial), le SCoT détermine des **principes d'aménagement commercial**. Sur la période d'application du SCoT, l'appareil commercial du territoire s'est développé, uniquement en termes de créations ou extensions d'établissements dont la surface de vente est inférieure à 300 m² (pas de création ou d'extension d'établissement dont la surface de vente est supérieure à 300 m²).

Les principes d'aménagement commercial déterminés selon la surface de vente des commerces et les localisations préférentielles sont bien respectés. Une période de suivi plus longue permettra de conforter l'observation du respect de l'armature commerciale.

Concernant le domaine du **tourisme**, le territoire du SCoT MVR dispose de sites touristiques riches et diversifiés. Les **sites majeurs** identifiés dans le DOO sont bien inscrits dans les documents d'urbanisme locaux. Le SCoT a bien joué son rôle de document cadre en ce sens.

Plusieurs projets ou réalisations de réhabilitation d'immobilier de loisirs (sites d'hébergement touristique existants vacants) ont été réalisés en zone de montagne et hors, ou sont identifiés dans les PLU/PLUi.

Aucune unité touristique nouvelle (UTN) structurante au sens du code de l'urbanisme n'a été créée sur le territoire classé en zone dite « Loi Montagne » (aucune UTN n'était prévue au SCoT approuvé en 2019). Les UTN dites locales sont intégrées dans le PLUi de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg.

Face au contexte de développement des logements touristiques et aux enjeux associés, un recensement précis des hôtels, campings, gîtes et meublés (nombre d'établissements et capacités d'accueil) a été mis en place depuis 2 ans grâce aux offices de Tourisme. Un suivi sur une période plus longue est nécessaire afin de confirmer une tendance.

Sur la période d'application du SCoT, les **équipements structurants** et les **services petite enfance** tendent à se renforcer. La capacité totale d'accueil des structures liées à la petite enfance a augmenté sur le territoire du SCoT, et 10 nouveaux équipements structurants ont vu le jour. Ces derniers ont été réalisés très majoritairement en densification. Cependant, seulement 40% d'entre-eux sont localisés dans les bourgs-centres.

En complément, la période d'application du SCoT est également marquée par une perte d'emplois à l'échelle du territoire : perte de 617 emplois sur la période 2016-2021, suite à une perte de 552 sur la période 2010-2016.

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250219-2025-1-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Concernant les déplacements, l'environnement et la consommation d'espaces :

4 questions évaluatives ont été formulées et analysées :

- Les **modes de déplacements doux ou partagés** se développent-ils sur le territoire ?
- Les conditions relatives au développement du **réseau ferroviaire** et du **réseau routier** sont-elles bien intégrées dans les documents d'urbanisme ?
- Les objectifs de **gestion économe du foncier** sont-ils atteints ?
- Les autres enjeux environnementaux identifiés au SCoT sont-ils bien pris en compte dans les documents d'urbanisme ?

*En matière de **mobilités douces et partagées**, l'objectif de développement du réseau d'infrastructures cyclables « vie quotidienne » ainsi que celui de développement des infrastructures de covoiturage à l'échelle du territoire du SCoT n'est pas encore atteint.*

Cependant, les pratiques de mobilités se mesurent plutôt sur un temps long, et le territoire montre d'ores et déjà des signaux positifs en matière de déplacements doux et alternatifs sur la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg : réalisation de 2 infrastructures cyclables (et 3 projets identifiés), 1 aire de covoiturage, et mise en place d'une ligne de covoiturage.

*Par ailleurs, l'enjeu et l'**objectif de développement des modes doux et des itinéraires cyclables « vie quotidienne »** sont bien intégrés dans les documents d'urbanisme locaux du territoire approuvés sur la période d'application du SCoT.*

*Les conditions relatives au **développement du transport ferroviaire** et celles relatives au **développement du transport routier** sont en partie intégrées dans les documents d'urbanisme locaux. Ce point est à suivre sur la prochaine période de mise en œuvre du SCoT, et plus spécifiquement sur les procédures de PLU des communes concernées.*

*Les **autres enjeux** identifiés au SCoT en matière d'aménagement numérique du territoire, d'énergies renouvelables, de prise en compte des risques, de protection des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, de capacité d'assainissement, et de gestion des eaux pluviales sont bien intégrés dans les documents d'urbanisme approuvés depuis 2019.*

*Concernant l'objectif central de **gestion parcimonieuse de l'espace**, toutes destinations confondues, peu d'espace a été consommé à ce jour en extension d'urbanisation au regard de l'enveloppe globale autorisée par le SCoT : au regard des 150 hectares autorisés sur la période 2017-2035, 11% des surfaces en extension ont été consommées, soit 16.3 hectares d'ENAF entre 2017 et 2023, correspondant à 40% de la durée de vie du SCoT. La maîtrise de la consommation d'espaces est à l'œuvre sur le territoire MVR.*

A préciser que cette consommation est répartie sur les deux communautés de communes de manière quasi égale (55% CCPR et 45% CCVK), majoritairement sur les communes villages (76%) et non sur les bourgs-centres (24%), au détriment des espaces agricoles en premier lieu et principalement au profit de l'habitat (presque au $\frac{3}{4}$).

Toutefois, cette consommation de 2.3 hectares par an en moyenne en extension d'urbanisation sur la période d'application du SCoT approuvé en 2019 est à mettre en perspective avec celle observée sur la période d'application du 1er SCoT approuvé en 2010 de 1 hectare par an en moyenne, et dans la trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette) à construire.

Dans le cadre d'un contexte territorial vertueux en matière de consommation foncière, les ambitions de développement/dynamisme du SCoT sont réaffirmées dans un objectif de ménagement du territoire et de sobriété foncière.

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250219-2025-1-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Conclusions et perspectives

Sur la période d'application du document SCoT, et au regard de l'analyse croisée ci-avant, il ressort que :

- Le SCoT a bien joué son rôle de document stratégique intégrateur,
- L'évolution des dynamiques observées sur la période 2017-2023/2024 via le bilan d'application n'aboutit pas à la remise en cause des grandes options d'aménagement du schéma,
- Les tendances observées concernant les 4 thématiques définies sont globalement satisfaisantes, nonobstant celles dont une période de suivi plus longue est nécessaire,
- Après (seulement) 6 années de mise en œuvre, les orientations du SCoT et les principaux objectifs fixés en 2019 restent encore pertinents à ce jour au regard des besoins actuels et futurs du territoire,
- Même s'il est difficile d'imputer les évolutions territoriales en œuvre depuis 2017 à la seule mise en œuvre des objectifs et orientations du SCoT, il n'en reste pas moins un lieu d'échanges entre élus, apportant un cadre de réflexion et de planification territoriale multi thématique cohérent.

Compte tenu de ces éléments partagés en séance du comité syndical du 11 décembre 2024, il est proposé de maintenir le SCoT en vigueur.

Il conviendra toutefois d'étudier et définir les évolutions nécessaires à apporter au SCoT pour prendre en compte les nouvelles obligations réglementaires, et définir la procédure correspondante à mener (modification simplifiée, modification, ou révision).

Les principaux éléments impliquant une évolution future du document SCoT sont les suivants :

- « Modernisation » du SCoT, au regard de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018, et les ordonnances associées de 2020
- « Climatisation » du SCoT, au regard de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à ses effets du 22 août 2021 et la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023
- Intégration des documents de norme supérieure : SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et PGRI (Plan de gestion des risques d'inondations) 2022-2027, SRADDET (Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires) modifié dont la procédure est en cours (schéma arrêté le 12.12.2024).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 143-28,

Vu la délibération du Comité syndical du 6 mars 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried,

Vu l'analyse des résultats de l'application du SCoT réalisée par le syndicat mixte et présentée en séance du 11 décembre 2024 et ci-annexée,

Considérant que l'analyse des résultats du SCoT pour la période 2017-2023/2024 n'aboutit pas à la remise en cause des grandes options d'aménagement du schéma, et que les orientations du SCoT et les principaux objectifs fixés en 2019 restent encore pertinents à ce jour,

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250219-2025-1-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Considérant la proposition du Bureau syndical, qui a débattu en date du 27 novembre 2024 sur l'analyse des résultats du SCoT, de maintenir le SCoT Montagne Vignoble et Ried actuel,

Considérant l'évolution des documents de planification inscrits dans la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à ses effets du 22 août 2021 et la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Considérant la procédure de modification en cours du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est,

Sur proposition du Président, le Comité syndical :

- Approuve l'analyse des résultats de l'application du SCoT Montagne Vignoble et Ried tel qu'annexé à la présente délibération,
- Décide de maintenir en vigueur le SCoT Montagne Vignoble et Ried, au vu de l'analyse des résultats de l'application du document
- Dit que sa prochaine évolution sera à définir en temps utiles pour prendre en compte les nouvelles obligations réglementaires, dont notamment la loi Climat et Résilience et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est en cours de modification,
- Précise par ailleurs que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies par l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme, en l'application de l'article R. 143-14,
- Charge le Président ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente délibération, dont notamment la communication du rapport d'analyse des résultats de l'application du SCoT approuvé au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement,
- Charge le Président ou son représentant de la notification de la présente.

Décision adoptée à l'unanimité

Ribeauvillé, le 19 février 2025

Pour extrait conforme

Le Président,

La Secrétaire de séance,



Gabriel SIEGRIST

Guy JACQUEY

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250219-2025-1-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025